

CONTACT

Préfecture de la Mayenne
Direction du cabinet
Service des sécurités
Bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure
46 rue Mazagran
CS 91507
53015 LAVAL CEDEX
Accueil sur rendez-vous
par message électronique sur le site Internet
rubrique : Contacts



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ORGANISATION DE SPECTACLES PYROTECHNIQUES ET DE FEUX D'ARTIFICE

Pour toute information d'ordre général :



ou consulter le **site internet**
de la préfecture de la Mayenne :
www.mayenne.gouv.fr

Édition 2022

Rubrique "Démarches administratives"
Rassemblements-Manifestations / Spectacles pyrotechniques

**ORGANISATION D'UN SPECTACLE
PYROTECHNIQUE**
F4 T2
ou F2 F3 T1 > 35 kg

Est considéré comme spectacle pyrotechnique : tout spectacle présenté devant un public dans le cadre d'une manifestation publique ou privée remplissant au moins l'un des critères suivants :

- mise en œuvre des articles pyrotechniques classés F4, ou T2 ;
- mise en œuvre des articles pyrotechniques classés F2, F3, ou T1 dont la quantité totale de matière active est supérieure à 35 kg.

L'organisateur doit déclarer le spectacle **un mois** au moins avant sa réalisation, **au maire de la commune ET au préfet du département** où se déroulera le spectacle. Un envoi postal ou électronique est autorisé.

Le dossier de déclaration comporte :

- le **formulaire de déclaration de spectacle** dûment complété et signé (imprimé cerfa 14098*02) ;
- les documents énumérés sur la dernière page du cerfa 14098*02.

À réception du dossier, dans l'hypothèse où des pièces viendraient à manquer, la mairie et la préfecture ne peuvent délivrer le récépissé et doivent solliciter les documents nécessaires auprès de l'organisateur.

Si le dossier est complet, le maire **ET** le préfet délivrent chacun **un récépissé de déclaration** qui peut être transmis par voie électronique.

Après étude du dossier de déclaration, et en vertu de leur pouvoir de police, **le maire ou le préfet** peuvent imposer toutes mesures complémentaires en vue d'assurer la sécurité publique lors du spectacle.

Le jour du spectacle, l'organisateur du spectacle pyrotechnique tient à la disposition de l'administration la liste des personnes, placées sous l'autorité du responsable de la mise en œuvre, qui manipulent les articles pyrotechniques durant au moins l'une des phases de la mise en œuvre du spectacle.

L'organisateur ou le prestataire transmet ladite liste au préfet du département du lieu de tir **au plus tard 5 jours avant la date prévue du spectacle**.

ORGANISATION D'UN FEU D'ARTIFICE
F2 F3 T1 < 35 kg

Est considéré comme feu d'artifice : la mise en œuvre des articles pyrotechniques classés F2, F3, ou T1, dont la quantité totale de matière active est inférieure à 35 kg.

Sur le domaine privé

L'organisateur n'a pas l'obligation de demander une autorisation municipale, ni même d'effectuer une déclaration préalable à la mairie du lieu de tir et à la préfecture. Il doit demander **l'accord du propriétaire** du terrain sur lequel aura lieu l'événement.

Cependant il est recommandé d'en informer le maire et le voisinage.

Sur le domaine public

L'organisateur doit demander l'autorisation d'occupation du domaine public à la mairie du lieu du tir **au moins 15 jours** avant sa réalisation.

Il appartient au maire de **délivrer une autorisation** de tir du feu d'artifice qui prend la forme d'un arrêté, ainsi qu'une autorisation d'utiliser le domaine public.

Le maire, en vertu de ses pouvoirs de police, peut **interdire tout spectacle pyrotechnique ou feu d'artifice** organisé dans sa commune **par voie d'arrêté municipal**, si celui-ci a lieu sur le domaine public, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publique l'exige (art. L. 2215-2 du CGCT).

Pour tout spectacle, le maire doit prévenir les pompiers et les forces de l'ordre de la date et du lieu de tir **au moins une semaine avant** la manifestation.

Textes réglementaires :

- Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment l'article L. 2212-2,
- Code de l'environnement, notamment le Livre V, titre V,
- Décret 2010-580 du 31/05/2010 modifié,
- Arrêté d'application du 31/05/2010 modifié.